

## Conseil Communal du 27 août 2019

Présents :

M. Bairin, Bourgmestre  
M. Legrand, Henriët et Maret, Echevins  
MM. Margrève, Xhurdebise, Piette, Gustin et Godefroid, Conseillers  
Mme Close, Directrice générale a.i.  
Excusées : Mmes Lignoul et Roumez

### Ordre du jour

Le Bourgmestre ouvre la séance à 20h00

#### **Séance Publique :**

#### **1/ Procès-verbal de la séance publique du 30/07/2019. Approbation.**

Le Collège,

Vu la demande de M. Piette sollicitant la modification du point n° 15 : Divers (séance publique) – les termes « Il aurait été préférable de déposer ces terres à Lavaux » devant être remplacés par les termes « Il aurait été préférable de déposer ces terres dans les accotements de l'autre côté de la route » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par 8 voix pour et 1 abstention (Gustin), APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 30/07/2019 moyennant la correction susmentionnée.

#### **2/ Redevance pour les prestations des services techniques communaux. Exercices 2019 à 2024.**

##### **Décision.**

Le Conseil,

Par 5 voix pour, 2 voix contre (Margrève, Piette) et 2 abstentions (Godefroid, Gustin) ;

ARRETE :

##### **Article 1.** Principe.

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale pour les prestations effectuées par les services techniques communaux.

##### **Article 2.** Redevable.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui bénéficie de l'intervention des services techniques communaux, ou par la personne qui occasionne l'intervention.

##### **Article 3.** Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Main-d'œuvre du personnel ouvrier ou administratif : 45,00 € / Heure / Agent
- Véhicule léger avec chauffeur : 50,00 € / Heure
- Machine et camion avec chauffeur : 60,00 € / Heure
- Frais de déplacement (forfait) : 35,00 euros
- Pièces et fournitures : prix coûtant
- Prestations pour coupe de haie : 80,00 € / Heure / Agent

##### **Article 4.** Perception et paiement.

La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

#### Article 5.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Article 6.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **3/ Redevance pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage. Exercices 2019 à 2024.**

#### **Décision.**

Le Conseil,

Par 8 voix pour et 1 abstention (Margrève) ;

DÉCIDE :

#### Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Cette redevance n'empêche pas l'application des sanctions pénales prévues au décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996.

#### Article 2

Pour toute intervention des services communaux, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code Civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

La redevance et les frais réels sont payables au comptant.

#### Article 3

Les interventions donnant lieu à la redevance et leurs montants forfaitaires sont fixés comme suit :

- Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires permises :
  - Petits déchets, tels que tracts, emballages divers, mégots de cigarettes, contenus de cendriers, ... jetés sur la voie publique : 50,00 €.
  - Sacs agréés ou non, ou autres récipients, ou emballages contenant des déchets ou petits objets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités, ... : 75,00 € par unité, sac ou récipient (ou emballage).
  - Déchets de volume important (tels que les appareils électroménagers, ferrailles, plastiques, bois, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants, ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, ou qui relèvent de dépôts pour professionnels, associés ou non à des déchets d'autre nature: 370,00 € pour le 1er m<sup>3</sup> entamé, augmenté de 25,00 € par m<sup>3</sup> entamé supplémentaire, avec un total maximum de 500,00 €.
- Enlèvement et/ou nettoyage après abandon ou déversement de matières diverses: vidanges dans les avaloirs ou abandon sur le domaine public de toutes matières telles que graisses, huiles de vidange, produits polluants divers, béton, sable : 100,00 € par intervention, sans préjuger des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés, en application des dispositions légales y relatives.
- Enlèvement d'affiches apposées en d'autres lieux du domaine public que ceux autorisés : 50,00 € par m<sup>2</sup> entamé.
- Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 25,00 € par panneau.
- Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions apposés sur le domaine communal: 250,00 € par m<sup>2</sup> entamé à nettoyer ; Le décompte sera effectué et facturé sur base des frais réels.
- Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage des salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 50,00 € par déjection et/ou par acte.

Dans le cas où l'enlèvement du dépôt et la remise en état du lieu sur lequel le dépôt sauvage a été effectué entraînerait une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, cet enlèvement sera facturé sur base d'un décompte de frais réels.

Les taux ci-dessus sont indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2013 (99,37 sur base de l'indice de 2013).

#### Article 4

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

#### Article 5

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **4/ Règlement-taxe sur le séjour. Exercices 2020-2024. Adoption.**

Le Conseil,

Par 8 voix pour et une abstention (Margrève) :

DECIDE :

#### Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour de toute personne résidant temporairement dans une quelconque infrastructure hôtelière. Par infrastructure hôtelière, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermique ou de centre de remise en forme.

N'est pas visé le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française ni le séjour dans les établissements de bienfaisance fondé en dehors de tout but lucratif, notamment les pensionnats et autres établissements d'instruction, et tous les organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social.

N'est pas visé le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers, en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermique ou la remise en forme.

N'est également pas visé le séjour en maison de retraite.

#### Article 2.

La taxe est due par le(s) propriétaire(s) des logements, ou par toute personne physique ou morale qui exploite le bien donné en location, tel que décrit à l'article 1er.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

#### Article 3.

La taxe est fixée à 0,60 € par personne adulte et par nuit ou fraction de nuit. Toutefois, les personnes âgées de moins de 12 ans sont exonérées.

A la demande du débiteur de la taxe ou de la Commune, la taxe pourra être calculée sur base d'un forfait annuel de 53,00 € par personne pouvant être hébergée

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme, la taxe est réduite de moitié. Le redevable devra fournir la preuve qu'il répond aux conditions du Code wallon du Tourisme.

#### Article 4.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 15 avril pour le 1er trimestre, le 15 juillet pour le 2ème trimestre, le 15 octobre pour le 3ème trimestre et le 15 janvier pour le 4ème trimestre de l'exercice d'imposition.

#### Article 5.

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 6.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la majoration sera la suivante, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

#### Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 9.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **5/ Petites et Moyennes Entreprises. Octroi d'une aide au premier établissement ou à la reprise d'un fonds de commerce, et d'une prime à l'emploi. Abrogation de l'ancien règlement et adoption d'un nouveau règlement.**

Le Conseil,

A l'unanimité :

ABROGE le règlement relatif aux aides en matière de premier établissement, et de primes à l'emploi des petites et moyennes entreprises (PME) adopté par le Conseil communal en séance du 30/04/2018.

ARRETE le nouveau règlement, libellé ainsi qu'il suit :

#### A/ Aides relatives au premier établissement ou à la reprise d'un fonds de commerce

##### 1) Bénéficiaires

L'entreprise doit :

- avoir son siège social et/ou d'exploitation, et réaliser son investissement, sur le territoire de la Commune de Trois-Ponts;
- maintenir son activité, exercée à titre principal, ainsi que son siège social et/ou d'exploitation, sur le territoire de la Commune pendant 5 ans minimum après l'octroi de la prime, sous peine de devoir la restituer.

##### 2) Conditions d'éligibilité de la demande :

L'entreprise qui sollicite le bénéfice de cette prime doit :

- être en règle avec les dispositions légales qui régissent son secteur d'activités;
- répondre aux exigences fiscales, sociales et normes environnementales;
- observer les prescriptions urbanistiques;
- fournir un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans;
- déposer une copie du bail de location, ou du titre de propriété, ou de la convention de reprise du fonds de commerce;
- proposer un investissement égal ou supérieur à 25.000,00 € HTVA.

##### 3) Secteurs exclus :

3.1. Les dossiers portés par une association sans but lucratif.

3.2. Les activités dans le secteur :

- des banques, institutions financières, et organismes assureurs;
- de l'enseignement;
- de la santé;
- de l'intérim;
- de titres-services;
- de l'immobilier;
- des professions libérales et associations formées par ces dernières.

##### 4) Sont admissibles les investissements suivants :

###### 4.1. Immobiliers

- travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce;
- travaux de rénovation de la vitrine et de son châssis.

4.2. En matériel : mobilier et matériel de production ou d'exploitation directement liés à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisse, matériel informatique,...) et les enseignes.

4.3. En matériels immobilisés par destination économique.

4.4. Frais accessoires à un investissement matériel.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les frais devront être justifiés par des factures détaillées et la preuve de leur paiement.

##### 5) Investissements exclus :

- Le matériel de transport;

- Les frais liés à la location;
  - Les terrains et bâtiments acquis d'un administrateur ou d'une personne juridique faisant partie du même groupe que l'entreprise;
  - Les emballages consignés;
  - Les pièces de rechange;
  - Les villas témoins;
  - Les biens destinés à la location;
- Cette liste n'est pas exhaustive.

#### 6) Recevabilité :

Pour être recevable, le dossier :

- a) concerne la première installation ou la reprise d'un fonds de commerce sur le territoire communal;
- b) vise les investissements réalisés dans les 24 mois précédant la requête. Il en sera attesté par tout moyen de droit (ex : date de facturation,...);
- c) contiendra obligatoirement les documents délivrés par :
  - c.1. Le Service Public Fédéral des Finances, soit l'Administration de la TVA et l'Administration des Contributions. Ces pièces attestent que l'entreprise ne leur est en rien redevable;
  - c.2. L'Office National de Sécurité Sociale. Ce formulaire doit attester que l'entreprise ne lui est en rien redevable;
  - c.3. La Banque Carrefour des Entreprises pour l'activité concernée;
- d) pourra être complété par toutes pièces que le demandeur jugera utiles;
- e) sera introduit dans les douze mois après l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

#### 7) Intervention communale :

7.1. Une aide de 8% du montant total de l'investissement admis, avec un maximum de 2.500,00 € (euros), sera octroyée si l'entreprise ne bénéficie pas d'un subside de la Région Wallonne ou d'une autre institution publique. Le montant maximum de l'intervention communale sera porté à 3.750,00 € (euros) si les sièges social et d'exploitation se situent sur le territoire communal.

7.2. Une aide de 3% du montant total de l'investissement admis, avec un maximum de 1.250,00 € (euros), sera octroyée dans les cas suivants :

- si l'entreprise bénéficie d'un subside de la Région Wallonne (prime à l'investissement) ou d'une autre institution publique;
- en cas de reprise d'un fonds de commerce.

Le montant maximum de l'intervention communale sera porté à 1.875,00 € (euros) si les sièges social et d'exploitation se situent sur le territoire communal.

#### 8) Indexation :

Le montant de la prime est indexé au 1er janvier de chaque année sur base de l'indice santé du mois de décembre de l'année antérieure (Indice de référence : 12/2018, soit 108,45 ; base 2013).

### B/ Prime à l'emploi

#### 1) Bénéficiaire :

La P.M.E. :

- est exploitée par une personne physique ou par une personne morale constituée sous forme d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique, à l'exception des personnes morales de droit public;
- a son siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de la Commune de Trois-Ponts;
- relève des secteurs industriel, artisanal, du tourisme, du commerce, des services ou de l'agriculture.

#### 2) Règle d'octroi :

- Accroissement de l'effectif au sein de l'entreprise;
- Seuls les emplois créés sur le territoire de la Commune de Trois-Ponts sont pris en compte;
- Par une attestation trimestrielle de l'Office National de la Sécurité Sociale (O.N.S.S.) avant l'embauche et une attestation annuelle après l'engagement (couvrant les quatre trimestres écoulés), la P.M.E. prouvera qu'elle n'a pas réduit le volume de son personnel au cours des 12 mois qui ont suivi l'entrée en services du nouveau travailleur;
- Le nouvel employé ou ouvrier est engagé sous contrat pour une période de 12 mois minimum;
- La demande doit être introduite dans les 18 mois suivant l'engagement;
- L'entreprise doit fournir la preuve que la rémunération est effectivement payée au travailleur.

#### 3) Conditions d'engagement:

Le nouvel ouvrier ou employé sera soit en ordre d'obligation scolaire, soit âgé de 16 ans au moins.

#### 4) La prime :

Le montant de la prime accordée est de 625,00 € pour chaque emploi créé. Ce montant sera porté à 1.250,00 € (euros) si les sièges social et d'exploitation se situent sur le territoire communal.

Elle est proportionnée sur base de l'équivalent temps plein (ETP).



Cette aide est plafonnée à 3 équivalents temps plein (ETP) par année et par entreprise, l'année de référence étant celle de la création du nouvel emploi.

Les emplois visés ci-dessus ne peuvent avoir été créés ou subventionnés par un pouvoir public quelconque. La prime est due au plus tôt au terme des 12 mois d'occupation, et en tout état de cause sur décision favorable du Collège communal.

#### 5) Indexation :

Le montant de la prime est indexé au 1er janvier de chaque année sur base de l'indice santé du mois de décembre de l'année antérieure (Indice de référence : 12/2018, soit 108,45 ; base 2013).

#### C/ Procédure

1. Le demandeur adresse son dossier dûment complété au Collège communal. Il lui en est accusé réception.
2. Le service administratif analyse les pièces et présente son rapport au Collège communal.
3. Le Collège communal prend position et, si la décision est favorable, verse la prime à l'entreprise demanderesse.
4. Le Collège communal reste souverain dans ses décisions d'octroi ou de refus de prime. Il peut ainsi trancher tout problème d'interprétation ou déroger de manière exceptionnelle à l'un ou l'autre de ces critères, en justifiant son choix.

Les aides ne peuvent être octroyées que dans les limites des crédits disponibles au budget communal. L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Commune de Trois-Ponts soit solidaire des dettes contractées par le demandeur.

#### D/ Litiges

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires devant le Tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché souverainement par le Collège communal.

#### E/ Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il sort ses effets dès le lendemain de son adoption par le Conseil communal.

### **6/ Contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions. Association des parents de l'école communale de Trois-Ponts.**

Le Conseil,

A l'unanimité :

WISE favorablement les pièces déposées.

CHARGE le Collège Communal de verser le subside de 2.669,02 € à l'Association des parents de l'école communale de Trois-Ponts.

### **7/ Triages de Basse-Bodeux et de Wanne. Cessions de chablis opérées dans l'urgence par le Collège communal. Information.**

A/ B/ C/ D/ Le Conseil,

PREND ACTE des résolutions précitées du Collège Communal.

### **8/ Tuyaux et éléments linéaires préfabriqués 2019-2021 - ACCORD-CADRE (marché stock).**

#### **Approbation des conditions et du mode de passation. Décisions.**

Le Conseil,

A l'unanimité, DECIDE :

- De relancer un marché pour 24 mois concernant ces fournitures afin de répondre aux besoins du service des travaux.
- D'approuver le cahier des charges N° 2019/028 et le montant estimé du marché "Tuyaux et éléments linéaires préfabriqués 2019-2021 - ACCORD-CADRE (marché stock)". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé de ce marché s'élève donc à 22.000,00 € hors TVA ou 26.620,00 €, 21% TVA comprise (montant maximum de commande).
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer ces dépenses par les crédits inscrits à cet effet aux budgets ordinaire et extraordinaire 2019.
- D'inscrire les crédits nécessaires pour ces dépenses aux projets de budgets ordinaire et extraordinaire 2020 et 2021.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

## **9/ Remplacement du matériel informatique de la Commune et du CPAS de Trois-Ponts (Accord-cadre). Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil,

A l'unanimité, DECIDE :

- De remplacer le matériel informatique de la Commune et du CPAS de Trois-Ponts ;
  - D'approuver le cahier des charges N° 2019/031 et le montant estimé du marché "Remplacement du matériel informatique de la Commune et du CPAS de Trois-Ponts (Accord-cadre)". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.123,96 € hors TVA ou 42.499,99 €, 21% TVA comprise pour la Commune, et 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise pour le CPAS ;
  - De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
  - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 104/74253 (n° de projet 20190029), 421/742-53 (n° de projet 20190029) et 76201/742-53 (n° de projet 20190029). Un crédit sera également prévu, au besoin, au budget extraordinaire 2020.
- CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente.

## **10/ Adhésion à la centrale de marchés de l'ONSSAPL – Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel.**

Le Conseil,

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1:

La Commune de Trois-Ponts instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 01/10/2019 (toujours le 1er jour d'un trimestre).

Article 2:

La Commune de Trois-Ponts est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 3:

La Commune de Trois-Ponts approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 3 % du salaire donnant droit à la pension.

Article 4:

Le Conseil communal communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande.

Article 5:

La Commune de Trois-Ponts adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée Belfius (ex DIB) - Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010. Le Collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

Article 6:

L'administration locale décide de verser, en faveur des membres du personnel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, une contribution de rattrapage pour une partie de la période déjà prestée avant la date d'entrée en vigueur du régime de pension au sein de l'administration locale. Cette contribution de rattrapage consiste en une prime unique égale au pourcentage d'allocation normal du salaire annuel donnant droit à la pension, multiplié par au maximum le nombre d'années et de mois de service entre la date d'entrée en service et la date d'entrée en vigueur du régime de pension.

Article 7:

Copie de cette décision est adressée à l'ONSSAPL, rue Joseph II, 47, 1000 Bruxelles.

## **11/ Petit Spai. Rapport urbanistique et environnemental (RUE). Procédure. Suivi.**

Le Conseil,

A l'unanimité :

PREND ACTE du projet amendé relatif à la mise en œuvre de la zone de loisirs du Petit Spai.

CHARGE le collège de réaliser les mesures d'exécution, de consultations et de publicité d'usage.

REVERRA le dossier à la lumière des résultats de l'enquête publique et des consultations à réaliser, notamment du Conseil Wallon du Développement Durable (CWEDD) et de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM).

## **12/ Règlement complémentaire de circulation routière. Centre de Trois-Ponts. Aménagement nouvelle place et nouvelle voirie.**

Le Conseil,

Par 7 voix pour et 2 abstentions (Margrève, Piette) ;

ARRETE :

#### Article 1er

Interdiction de circuler, dans la nouvelle voirie place du marché de son carrefour avec l'avenue Joseph Lejeune vers la rue des Villas, excepté pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par des signaux C1 M2 F 19 M4 conformément au plan annexé.

#### Article 2

Interdiction de circuler rue des Villas, depuis son carrefour avec la nouvelle voirie jusqu'à son carrefour avec l'avenue Joseph Lejeune. La mesure est matérialisée par des signaux C 1 F19 A 39 B 17 M9 D1C conformément au plan annexé.

#### Article 3

Une zone 30 est réalisée sur toute la longueur de la nouvelle voirie entre son carrefour avec la rue des Villas et son débouché sur l'avenue Joseph Lejeune. La mesure est matérialisée par des signaux F4a et F4b conformément au plan annexé.

#### Article 4

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Ministre régional compétent en matière de sécurité routière.

### **13/ Règlement complémentaire de circulation routière. Brume/Trois-Ponts centre. Accès interdit dans la descente pour certains véhicules.**

Le Conseil,

Par 7 voix pour et 2 abstentions (Margrève, Piette) ;

ARRETE :

#### Article 1er

La circulation est interdite à tout véhicule dont la longueur excède 8m, chargement compris, dans le sens de la descente depuis le village de Brume vers le centre de Trois-Ponts.

La mesure est matérialisée par des signaux C25 portant la mention +8m+ et C31 complétés par un additionnel reprenant le pictogramme du camion et sa longueur avant les carrefours.

#### Article 2

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Ministre régional compétent en matière de sécurité routière.

### **14/ Fabrique d'église de Saint-Jacques. Première modification budgétaire 2019. Tutelle. Décisions.**

Le Conseil,

A l'unanimité, ARRETE :

**Article 1er** : La délibération du 15/07/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Saint-Jacques arrête la première modification budgétaire, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel présente les adaptations suivantes :

#### **Recettes Libellé Montant initial Nouveau montant**

Article	17	1.083,85 €	1.615,85 €
---------	----	------------	------------

#### **Dépenses Libellé Montant initial Nouveau montant**

Article	16	350,00 €	700,00 €
---------	----	----------	----------

Article	43	182,00 €	364,00 €
---------	----	----------	----------

**Article 2** : Les recettes et dépenses ainsi réformées se présentent comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.176,10 €
-----------------------------	------------

*dont une intervention communale ordinaire de secours de 1.615,85 €*

Recettes extraordinaires totales	7.044,90 €
----------------------------------	------------

*dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €*

*dont un boni comptable de l'exercice précédent de 7.044,90 €*

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.596,00 €
---	------------

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.625,00 €
--	------------

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales

*dont un mali comptable de l'exercice précédent de :*

<b>Recettes totales</b>	<b>9.221,00 €</b>
-------------------------	-------------------

<b>Dépenses totales</b>	<b>9.221,00 €</b>
-------------------------	-------------------

<b>Résultat comptable</b>	<b>0 €</b>
---------------------------	------------

### **15/ Fabrique d'église de Saint-Jacques. Budget 2020. Tutelle. Décisions.**

Le Conseil,

A l'unanimité, ARRETE :



Les recettes et dépenses se présentent comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.927,07 €
<i>dont une intervention communale ordinaire de secours de 3.301,57 €</i>	
Recettes extraordinaires totales	7.060,50 €
<i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €</i>	
<i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de 3.133,43 €</i>	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.524,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.536,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
<i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	
<b>Recettes totales</b>	<b>7.060,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.060,50 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0 €</b>

#### **16/ Fabrique d'église de Wanne. Budget 2020. Tutelle.**

Le Conseil,

A l'unanimité, ARRETE :

**Article 1er** : Le budget de la Fabrique d'église de Wanne pour l'exercice 2020 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.696,34,-€
<i>dont une intervention communale ordinaire de secours de 3.694,01€</i>	
Recettes extraordinaires totales	5.170,27,-€
<i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0</i>	<i>,-€</i>
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant de 5.170,27€</i>	<i>,-€</i>
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.061,00,-€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.805,61,-€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,-€
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant de -</i>	<i>,-€</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>11.866,61,-€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.866,61,-€</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,-€</b>

#### **17/ Fabrique d'église de Trois-Ponts. Première modification budgétaire 2019. Tutelle. Décisions.**

Le Conseil,

A l'unanimité, ARRETE :

**Article 1er** : La première modification 2019 du service ordinaire de la Fabrique d'église de Trois-Ponts présente en définitive les résultats suivants :

R1 loyers, rupture de bail avec le CPAS	Diminution de 2.958,90€	Nouveau montant 2.991,84€
D27 réparation église	Augmentation de 900,-€	Nouveau montant 1.000,-€
D30 réparation presbytère	Augmentation de 400,-€	Nouveau montant 500,-€
D47 contribution	Augmentation de 100,-€	Nouveau montant 1.000,-€
D48 assurances	Augmentation de 100,-€	Nouveau montant 4.800,-€
D53 frais réception nouveau desservant	Augmentation de 200,-€	Nouveau montant 200,-€
R17 supplément communal	Augmentation de 4.658,90,-€	Nouveau montant 14.113,40,-€

Le Budget 2019 ainsi révisé se présente ainsi qu'il suit :

Recettes ordinaires totales	19.265,50€
<i>dont une intervention communale ordinaire de secours de 14.113,40€</i>	
Recettes extraordinaires totales	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.330,-€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.650,01,-€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	285,49,-€
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant de -</i>	
<b>Recettes totales</b>	<b>19.265,50€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>19.265,50€</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0€</b>

## **18/ Fabrique d'église de Trois-Ponts. Budget 2020. Tutelle. Réformation. Décisions.**

Le Conseil,

A l'unanimité, ARRETE :

**Article 1er :** Le budget 2020 de l'établissement culturel de Trois-Ponts est modifié aux articles suivants :

<b>Recettes</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant initial</b>	<b>Nouveau montant</b>
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	16.500,00€	6.695,34€
Article 20	Boni présumé de l'exercice courant	3.558,24€	10.768,84€
Article 25	Subside extraordinaire de la commune	3.000,00€	2.600,00€
<b>Dépenses</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant initial</b>	<b>Nouveau montant</b>
Article 30	Entretien et réparations du presbytère	1.000,00€	0,00€
Article 36	Nouveau site internet	1.500,00€	200,00€
Article 48	Assurances contre l'incendie	5.000,00	4.765,94€
Article 52	Assurances diverses	250,00€	190,00€
Article 66	Grosses réparations... église	3.000,00€	2.600,00€

**Article 2 :** Le budget 2020 est **REFORME** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.986,16€
<i>dont une intervention communale ordinaire de secours de 6.695,34€</i>	
Recettes extraordinaires totales	27.798,84€
<i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de 2.600,00€</i>	
<i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de 10.768,84€</i>	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.556,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.199,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17.030,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>36.785,00€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>36.785,00€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0€</b>

## **19/ Charte de l'Inclusion de la personne en situation de handicap. Adoption.**

Le Conseil,

A l'unanimité :

DECIDE de signer la nouvelle Charte de l'Inclusion de la Personne en situation de handicap.

S'ENGAGE, selon des priorités aménagées en fonction des réalités de terrain, à travailler tout au long de cette législature sur les 5 grands axes pour l'inclusion des personnes en situation de handicap, à savoir :

- **1/ la fonction consultative - sensibilisations :**
  - à donner l'occasion aux personnes en situation de handicap d'être représentées dans un mécanisme de consultation (plateformes, réunion-débat) pour faire entendre leur voix ;
  - à organiser de manière concrète des sensibilisations pour son personnel et dans les structures para communales (sur tous types de handicaps) ; à renforcer particulièrement ce volet pour les services en contact avec le public.
  
- **2/ l'accueil de la petite enfance (intégration scolaire et parascolaire) :**
  - dans les différents services d'accueil communaux de la petite enfance et dans les structures scolaires et parascolaires, à former le personnel pour l'accueil et l'encadrement de jeunes enfants et élèves en situation de handicap ;
  - à tous les niveaux de l'enseignement dit ordinaire, à mettre en place des mesures favorisant l'inclusion des élèves en situation de handicap quand cela reste possible, via des aménagements raisonnables, des remédiations, etc...
  
- **3/ l'emploi :**
  - de prendre la décision formelle de respecter une politique d'emploi forte, tant dans l'engagement des personnes en situation de handicap (respect des quotas), que par la mise sur pied de différentes mesures de collaboration inclusives (Duodays, sous-traitance par des entreprises de travail adapté) ;
  - à veiller au maintien de l'emploi des personnes en situation de handicap engagées avec un handicap ou dont le handicap est survenu durant leur carrière ; tout ceci en apportant un soutien qui tient réellement compte des besoins spécifiques de chacun, via des mesures qui favorisent une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et les contraintes liées à la maladie ou au handicap horaire flottant, télétravail...).

- **4/ l'accessibilité plurielle :**
  - à rendre accessible l'environnement du citoyen qu'il s'agisse des informations, des transports, des lieux ouverts à toutes et tous, des voiries, des crèche et écoles, des parkings... parce que sans accessibilité, il n'y a pas d'inclusion ;
  - à respecter les législations en vigueur :
    - la directive 2016/2102 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public
    - les recommandations du CoDT (en Région Wallonne) ainsi que celles du guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible dans le cahier des charges pour les nouveaux logements, aménagements, parkings, voiries...
  - à veiller strictement au respect des emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite et le cas échéant à leur augmentation.
  
- **5/ l'inclusion dans les loisirs :**
  - à implémenter une politique culturelle inclusive qui favorise l'accès et la pleine participation des personnes en situation de handicap aux activités sportives, culturelles et récréatives (en créant des passerelles avec le monde ordinaire, les adaptations profiteront ainsi à un large public avec tous les types de handicap, mais aussi aux personnes avec des difficultés d'expression orale ou écrite) ;
  - à adapter aussi pour un grand public le Ravel, les parcs, sentiers, bois communaux, etc. et à veiller aussi à la mise en place d'une signalétique adaptée.

**20/ Asbl « Agence Immobilière Sociale A.I.S. Haute-Ardenne ». Assemblée générale ordinaire du 26 septembre 2019. Approbation des points de l'ordre du jour. Décision**

Le Conseil,

DECIDE :

1/ D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26/09/2019 de l'ASBL « Agence Immobilière Sociale A.I.S. Haute-Ardenne » :

A l'unanimité : Point 1 – Décès du Président Damien Dejardin. Prise d'acte.

A l'unanimité : Point 2 – Démission d'office et nomination des administrateurs pour chaque commune et chaque CPAS de Jalhay, Lierneux, Spa, Malmedy, Waimès, Stavelot, Trois-Ponts. Décision.

A l'unanimité : Point 3 – Désignation des nouveaux représentants du Syndicat National des Propriétaires, du Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, de la Croix-Rouge et de l'ASBL Option. Décision.

2/ A l'unanimité, de charger le délégué de rapporter à ladite ASBL la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

3/ A l'unanimité, de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ; copie de la présente délibération sera transmise à l'ASBL précitée.

Le Bourgmestre clôt la séance à 22h00

Par le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

V. Close

Le Bourgmestre,

F. Bairin